



Commune de Nouvoitou

**Séance du Conseil municipal
7 avril 2026 à 20 heures**

Le 7 avril 2026 à 20^h, le Conseil Municipal de la Commune de Nouvoitou s'est réuni à la Mairie, après convocation du 31 mars 2026, sous la présidence de Monsieur Gilles DENIS, Maire.

PRÉSENTS : G. DENIS – S. DESENDER – A. TESSIER – E. MENEUST – J. JAMIER – F. TOURNELLEC – D. GARCIA – I. DUCHEMIN – J. LABBE - P. TOURTIER – M. LE GAL – A. LE ROY – M. JOUZEL – M. PENFORNIS – P. NUGUES – V. THIERRY – S. MAZOUAD – A. MOUISEL – J. EVRARD – N. BERRUER – R. DUBREUIL – J. TESSIER - P. CABARET - A. BELLAMY- A. OLLIVIER – S. LEMOND – M. RAHIM

ABSENTS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : S. DESENDER

*Nombre de conseillers élus : 27 - Nombre de présents : 27 – Nombre de votants : 27
Le quorum est constaté.*

ORDRE DU JOUR

1. CONSEIL MUNICIPAL	2
1.1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/03/2026....	2
1.2. INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL.....	2
1.3. DELEGATION DE FONCTIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS/CONSEILLERS DELEGUES	2
1.4. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS.....	3
1.5. CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES.....	5
1.6. COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES	7
1.7. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES.....	7
1.8. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	9
1.9. CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS.....	13
1.10. CONSTITUTION DE LA COMMISSION INTER COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS	14
1.11. MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS.....	15
1.12. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE.....	15
1.13. DESIGNATION DU/DES REFERENT(S) DEONTOLOGUE	16
1.14. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SUET	17
1.15. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU POINT ACCUEIL EMPLOI SUD EST 35	18
1.16. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ECOLE DU CHENE CENTENAIRE.....	18
1.17. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE – ECOLE PRIVEE SAINT-MARTIN SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION	19
1.18. DESIGNATION D'UN REFERENT PREVENTION ROUTIERE.....	20
1.19. DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES (COS BREIZH).....	20
1.20. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION DE LA RESIDENCE DU PARMENIER.....	20
1.21. DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS	21
2. FINANCES	21

2.1.	VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX	21
2.2.	REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER.....	22
3.	RESSOURCES HUMAINES.....	24
3.1.	MODALITES DE RECRUTEMENT D'AGENTS VACATAIRES	24
4.	ENFANCE JEUNESSE	24
4.1.	TARIFS SEJOURS JEUNESSE.....	24

1. CONSEIL MUNICIPAL

1.1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09/03/2026

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 09/03/2026 est approuvé.

Vote : pour : 4 voix, contre : 0 voix, abstention : 23 voix

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20/03/2026 est approuvé.

Vote : pour : 24 voix, contre : 0 voix, abstention : 3 voix

1.2. INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

Un état des lieux de la situation financière de la commune est présenté dans la partie « Règlement budgétaire et financier ».

1.3. DELEGATION DE FONCTIONS DU MAIRE AUX ADJOINTS/CONSEILLERS DELEGUES

Rapporteur : Gilles DENIS

Lors de la séance d'installation du Conseil Municipal, 8 adjoints ont été élus dont les délégations ont été définies comme suit :

ADJOINTS	NOM	PRÉNOM	DÉLÉGATION
1 ^{ère} Adjointe	DESENDER	Sabine	Enfance – Jeunesse - Education
2 ^{ème} Adjoint	TESSIER	Antoine	Sécurité – Tranquillité - Prévention
3 ^{ème} Adjointe	MENEUST	Emilie	Environnement - Agriculture
4 ^{ème} Adjoint	JAMIER	Jérémy	Infrastructure – Urbanisme - Transport
5 ^{ème} Adjointe	TOURNELLEC	Florence	Stratégie budgétaire et financière
6 ^{ème} Adjoint	GARCIA	Didier	Développement économique - commerces

7 ^{ème} Adjointe	DUCHEMIN	Isabelle	Culture – Vie associative - Patrimoine
8 ^{ème} Adjoint	TOURTIER	Philippe	Vie citoyenne – services municipaux

Huit conseillers municipaux délégués complètent cette liste d'élu-e-s délégué-e-s.

Marion LE GAL : Conseillère déléguée à la communication

Anthony LEROY : Conseiller délégué à la Médiation Sociale et Prévention Jeunesse, commémorations

Marie JOUZEL : Conseillère déléguée à la biodiversité

Maxime PENFORNIS : Conseiller délégué à l'attractivité et à l'installation des commerces et entreprises

Patricia NUGUES : Conseillère déléguée à la Petite Enfance et au Périscolaire

Vincent THIERRY : Conseiller délégué à la Voirie et à la Transition Énergétique des Bâtiments

Johan EVRARD : Conseiller délégué au budget investissement

Jérémie LABBE : Conseiller délégué à la vie sportive

Enfin, Monsieur Romain DUBREUIL, conseiller délégué, aura pour mission la gestion des eaux

REMARQUES : Annick Bellamy s'étonne de ne pas voir apparaître une délégation relative à la transition énergétique et écologique ainsi qu'une autre délégation au sujet des solidarités. Ce sont des enjeux importants qui impactent le quotidien des personnes pour la thématique des solidarités et notre avenir à tous sur la question de la transition énergétique et écologique. Elle se demande à quel niveau seront traités ces sujets ?

M. le Maire répond qu'il portera les solidarités car c'est un sujet qu'il connaît bien de par son métier et qui lui tient à cœur. E. Meneust et M. Jouzel seront en 1^{ère} ligne pour les questions liées au PCAET, à la transition énergétique et écologique même s'il s'agit d'un sujet transversal donc forcément partagé par tous les élus.

1.4. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS.

Rapporteur : Gilles DENIS

L'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires, adjoints au maire, conseillers municipaux délégués des communes de 3500 à 9999 habitants sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Selon les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales des taux maximum d'indemnité sont fixés par type de fonction :

- Maire : 58.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Adjoint au maire : 23.32 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseillers municipaux délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Vu les articles L.2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2026-28 du 20 mars 2026 fixant le nombre d'adjoints

Vu le Budget primitif 2026,

Considérant que le code susvisé fixe des taux plafonds et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **FIXE les taux respectifs applicables au Maire, aux Adjoints au maire et aux Conseillers municipaux délégués ou ayant une mission spécifique comme suit :**

I. MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

FONCTIONS	NOMBRE D'ELUS	TAUX MAXIMUM AUTORISE en % de l'indice brut terminal de la FP	TOTAL mensuel brut par élu
MAIRE (art. L.2123-23 du CGCT)	1	58.3 %	2396.43 €
ADJOINTS avec délégation (art. L. 2123-24 du CGCT)	8	23.32 %	958.57 €

Montant de l'enveloppe (mensuelle) globale (maximum autorisé) ⁽¹⁾	10 065.02€
---	-------------------

⁽¹⁾ Montant donné à titre indicatif sur la base de la valeur du point d'indice du 01/01/2024 : 4.92 €

II. INDEMNITES ALLOUEES

FONCTIONS	NOMBRE D'ELUS	TAUX en % de l'indice brut terminal de la FP	TOTAL mensuel brut par élu ⁽¹⁾
MAIRE (art. L.2123-23 du CGCT)	1	53.5%	2 199.13€
1er ADJOINT (art. L. 2123-24 du CGCT)	1	23%	945.42€
2ème Adjoint (art. L. 2123-24 du CGCT)	1	14.62%	600.96€
3ème Adjoint (art. L. 2123-24 du CGCT)	1	14.62%	600.96€
4ème Adjoint (art. L. 2123-24 du CGCT)	1	14.62%	600.96€
5ème Adjoint (art. L. 2123-24 du CGCT)	1	14.62%	600.96€
6ème Adjoint (art. L. 2123-24 du CGCT)	1	14.62%	600.96€
7ème Adjoint (art. L. 2123-24 du CGCT)	1	14.62%	600.96€
8ème Adjoint (art. L. 2123-24 du CGCT)	1	14.62%	600.96€
Conseillère municipale avec délégation (communication) (art. L. 2123-24-1 du CGCT)	1	13.01%	534.78€
Conseillers municipaux avec délégation (art. L. 2123-24-1 du CGCT)	8	5.80 %	238.41€
Conseillers municipaux, issus de la majorité, indemnisés pour une mission (art. L. 2123-24-1 du CGCT)	4	1.58 %	64.95€

Montant de l'enveloppe (mensuelle) pour les indemnités du Maire, des adjoints, des conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux indemnités

10053.10€

- **AUTORISE**, dans ces limites, le versement de ces indemnités à compter de la date de publication des arrêtés de délégation de fonction pour les élus adjoints et conseillers délégués et lorsque la délibération sera rendue exécutoire pour les conseillers municipaux indemnités sans délégation.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre les actes nécessaires pour assurer le versement de ces indemnités.
- **DIT** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65, article 6531 du budget communal.

Vote : Pour : 22 voix, contre 5 voix, abstention : 0 voix

REMARQUES : M. Cabaret note une augmentation de 77 244€ à 120 636€ pour les indemnités d'élus. Il s'agit d'une augmentation conséquente alors même que le Maire a souligné en début de réunion du conseil municipal une inquiétude sur la situation financière de la commune. Il rappelle le principe de prudence budgétaire qui s'impose dans ce cadre. Il rappelle le choc pétrolier subit actuellement à cause de la guerre en Iran, et trouve cette décision déconnectée de toute réalité aussi bien du contexte local que du contexte international. Il demande pourquoi les nouveaux élus n'ont pas attendu l'audit pour augmenter l'enveloppe globale ? qu'est-ce qui justifie cette augmentation d'une équipe inexpérimentée ? Quelles sont les modalités de financement ? Quelles sont les conséquences sur le budget ?

M. le Maire répond qu'ils seront des élus très investis, il s'agit d'une équipe jeune qui baisse son temps de travail pour réaliser leur mission d'élu. Il faut que ce soit compensé. L'augmentation s'intègre dans le budget.

Annick Bellamy trouve scandaleux l'augmentation des indemnités proposées. La nouvelle strate démographique et la nouvelle loi sur le statut de l'élu local ne justifient pas à elles seules cette augmentation. L'augmentation est l'équivalent d'un poste, quel poste sera donc supprimé ? quels seront les services à la population en moins ? De plus, qu'est-ce qui justifie la discrimination entre conseillers municipaux de la liste minoritaire et la liste majoritaire ? Pourquoi il n'y a pas de précision des délégations ?

M. le Maire répond que tous les élus de la liste majoritaire auront des délégations et des missions spécifiques. L'enveloppe des indemnités aurait forcément été augmentée peu importe la liste gagnante des élections en cause le changement de strate démographique et la nouvelle loi du statut de l'élu local.

La DGS répond qu'il n'y a pas de précision des délégations par adjoints/conseillers délégués/conseillers missionnés pour éviter de devoir refaire une délibération s'il y a des modifications dans l'intitulé et le partage des délégations.

1.5. CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Gilles DENIS

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.* »

Monsieur le Maire propose la création de 8 commissions couvrant les secteurs suivants :

- Enfance – Jeunesse – Education
- Sécurité – Tranquillité – Prévention

- Environnement – Agriculture
- Infrastructure – Urbanisme – Transport
- Stratégie budgétaire et financière
- Développement économique – commerces
- Culture – Vie associative – Patrimoine
- Vie citoyenne – services municipaux

Des regroupements de ces commissions seront réalisés chaque fois que nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE la création de 8 commissions telles que présentées ci-dessus et invite les conseillers municipaux volontaires à se porter candidat pour siéger dans ces commissions municipales :**

Nom de la commission	Présidence	Membres
Enfance – Jeunesse - Education	Président : M. le Maire Vice-Présidente : S. DESENDER	P. NUGUES, M. JOUZEL, A. MOUISEL, P. CABARET, M. RAHIM
Sécurité – Tranquillité - Prévention	Président : M. le Maire Vice-Président : A. TESSIER	A. LE ROY, N. BERRUER, A. BELLAMY, S. LEMOND
Environnement - Agriculture	Président : M. le Maire Vice-Président : E. MENEUST	M. JOUZEL, R. DUBREUIL, V. THIERRY, M. LE GAL, S. LEMOND, A. BELLAMY
Infrastructure – Urbanisme - Transport	Président : M. le Maire Vice-Présidente : J. JAMIER	V. THIERRY, A. TESSIER, M. LE GAL, A. OLLIVIER, A. BELLAMY
Stratégie budgétaire et financière	Président : M. le Maire Vice-Présidente : F. TOURNELLE	J. EVRARD, S. MAZOUAD, S. DESENDER, P. CABARET, A. OLLIVIER
Développement économique - commerces	Président : M. le Maire Vice-Président : D. GARCIA	J. EVRARD, M. PENFORNIS, J. TESSIER, A. OLLIVIER
Culture – Vie associative - Patrimoine	Président : M. le Maire Vice-Présidente : I. DUCHEMIN	J. LABBE, M. PENFORNIS, D. GARCIA, A. MOUISEL, M. RAHIM, A. OLLIVIER
Vie citoyenne – services municipaux	Président : M. le Maire Vice-Président : P. TOURTIER	R. DUBREUIL, A. LE ROY, S. LEMOND, A. BELLAMY

- **Vu les candidatures recueillies en séance, DESIGNER les membres de ces commissions.**

- **DIT que le fonctionnement des commissions sera fixé par le règlement intérieur du Conseil Municipal.**
- **AUTORISE Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité

1.6. COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Rapporteur : Gilles DENIS

Dans le cadre du transfert des compétences de l'ancienne commission administrative au Maire par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016, le législateur a institué une commission de contrôle dans chaque commune, compétente pour exercer un contrôle a posteriori des décisions du maire. Sa composition est régie par l'article L. 19 (IV à VII) du Code Électoral.

Cette commission de contrôle des listes électorales est différemment composée selon le nombre d'habitants de la commune concernée ainsi que le nombre de listes ayant obtenu des sièges au Conseil Municipal lors de son dernier renouvellement.

Dans tous les cas, quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le Maire, les Adjointes au Maire titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Conformément à la loi N°2026-1048 du 1^{er} août 2016, la commission de contrôle des listes électorales est composée, dans les communes de plus de 1000 habitants, uniquement de conseillers municipaux. Trois conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau et appartenant à la majorité municipale ainsi que deux conseillers appartenant à l'opposition ;

Vu l'article L. 19 (IV à VII) du Code Électoral,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DESIGNE comme membres de la commission de contrôle des listes électorales : J. EVRARD, A. LE ROY, P. NUGUES, M. RAHIM et P. CABARET**
- **CHARGE M. Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité

1.7. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Gilles DENIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1411-5 applicable à la commission d'appel d'offres en vertu des articles L. 1414-1 et L. 1414-2 ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

1- Composition de la commission

Considérant que :

Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission est composée :

- du maire ou de son représentant, président ;
- de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal ;

2- Modalités de l'élection

Considérant que l'élection des membres de la commission d'appel d'offres a lieu à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

3- Après appel à candidature, les listes suivantes ont été déposées :

Listes n°1 : Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">• Didier GARCIA• Jérémie LABBE• Vincent THIERRY• Florence TOURNELLEC• Jérémy JAMIER	Listes n°2 : Membres titulaires : <ul style="list-style-type: none">• Annick BELLAMY• Antoine OLLIVIER•••
Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">• Sabine DESENDER• Marie JOUZEL• Maxime PENFORNIS• Selma MAZOUAD• Julie TESSIER	Membres suppléants : <ul style="list-style-type: none">• Pascal CABARET• Marian RAHIM•••

4- Déroulement du scrutin :

Le conseil municipal a décidé de procéder au vote à bulletin secret.

Après vote et dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de conseillers présents ou représentés : 27
- Nombre de votants : 27
- Nombre de suffrages exprimés : 27

5 – Calcul du quotient électoral

Pour mémoire, quotient électoral = Nombre de suffrages exprimés / nombre de sièges à pourvoir

	Nombre de voix	Sièges attribués (quotient)	Reste	Sièges finaux
Liste n°1	22	4.074		4
Liste n°2	5	0.92		1

6 – Sont proclamés élus membres de la CAO :

Membres titulaires : Didier GARCIA Jérémie LABBE Vincent THIERRY Florence TOURNELLEC Annick BELLAMY	Membres suppléants : Sabine DESENDER Marie JOUZEL Maxime PENFORNIS Selma MAZOUAD Pascal CABARET
--	--

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **PROCLAME** élus les membres de la commission d'appel d'offres tels que désignés ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que la commission sera convoquée par le maire dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

1.8. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Gilles DENIS

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'une partie des attributions du Conseil Municipal.

L'article L.2122-23 précise que le Maire doit rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal. Ce même article indique par ailleurs que le Maire peut donner, pour ces décisions, délégation de signature à un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant que pour faciliter la gestion des affaires courantes de la commune il y a lieu de fixer des délégations données au maire par le Conseil Municipal,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DONNE** délégation à Monsieur Le Maire dans les matières suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,

- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Le Maire pourra également à son initiative réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans les conditions et limites ci-après définies et passer à cet effet les actes nécessaires et notamment aux fins de :

- procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation,
- procéder plus généralement à toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Les index de références pourront être le T4M, le TAM, l'Eonia, le TME et l'Euribor ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite des seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° ~~D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;~~
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° ~~De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;~~
- 13° ~~De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;~~
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil Municipal ;
- 16° ~~D'ester en justice au nom de la commune, soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire ou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale. De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;~~
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des

véhicules municipaux dans la limite de 8 000 € ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- ~~23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;~~
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations prévues au budget communal ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

➤ **AUTORISE Monsieur le Maire à donner délégation de signature à Madame Sabine DESENDER, Première adjointe, pour les décisions que le Maire est autorisé à prendre aux termes de la présente délibération à savoir :**

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus. Le Maire pourra également à son initiative réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts dans les conditions et limites ci-après définies et passer à cet effet les actes nécessaires et notamment aux fins de :

- procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation,
- procéder plus généralement à toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Les index de références pourront être le T4M, le TAM, l'Eonia, le TME et l'Euribor ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite des seuils européens ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'urbanisme engagées par délibération du Conseil Municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 8 000 € ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions quels qu'en soient l'objet et le montant ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations prévues au budget communal ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Vote : pour : 22 voix, contre : 0 voix, abstention : 5 voix

1.9. CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Rapporteur : Gilles DENIS

Vu l'article 1650-1 du code général des impôts Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, (Décr. no 2023-422 du 31 mai 2023, art. 1er) à savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

La Commission Communale des Impôts Directs est nommée pour la durée du mandat des conseils municipaux. Aussi, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission.

A Nouvoitou, cette commission, outre le maire ou l'adjoint délégué qui en assurera la présidence, comprendra huit commissaires titulaires et huit commissaires suppléants.

Le conseil municipal doit dresser une liste des contribuables en nombre double soit : seize titulaires et seize suppléants, parmi lesquels les services fiscaux désigneront les commissaires retenus.

Monsieur le Maire propose un tirage au sort dans la liste des contribuables de la taxe foncière 2025. 32 personnes ont donc été désignées pour faire partie de ces listes.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

1.10. CONSTITUTION DE LA COMMISSION INTER COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Rapporteur : Gilles DENIS

L'article 1650-A du CGI prévoit l'instauration d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis de plein droit ou sur option au régime de la fiscalité professionnelle unique. Dans cette situation, la CIID se substitue à la CCID de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels.

La CIID peut être amenée à donner son avis sur les coefficients de localisation qui visent à tenir compte de la situation particulière de la parcelle dans le secteur d'évaluation. Elle est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable.

La CIID est composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires et suppléants en nombre égal (10 titulaires et 10 suppléants) sont désignés par le Directeur départemental des Finances Publiques sur la base d'une liste de contribuables, en nombre double (20 titulaires et 20 suppléants), dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, sur proposition de ses communes membres par voie de délibération des Conseils municipaux.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière à ce que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises (CFE) soient équitablement représentées.

Par ailleurs, les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un état membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder les connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Afin de constituer la CIID, chaque commune de Rennes Métropole pourra proposer au maximum trois contribuables :

Le Conseil municipal après un tirage au sort désigne 3 personnes pour figurer sur la liste des 20 commissaires titulaires et des 20 commissaires suppléants, à établir par Rennes Métropole, en vue de la constitution de sa Commission Intercommunale des Impôts Directs.

1.11. MODE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DES ORGANISMES EXTERIEURS

Rapporteur : Gilles DENIS

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, par décision prise à l'unanimité du Conseil municipal, de désigner des membres du Conseil Municipal, pour remplir des fonctions ou siéger dans les organismes extérieurs ou les commissions municipales sans avoir nécessairement recours au vote à bulletin secret.

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder aux nominations ou représentations,**
- **PRÉCISE que cette décision ne s'applique pas aux désignations pour lesquelles une disposition législative ou réglementaire exige le vote à bulletin secret,**
- **PRÉCISE que le mode de désignation pourra être modifié sur demande des membres du Conseil Municipal suivant les règles de l'article L.2121-21.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité

1.12. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Rapporteur : Gilles DENIS

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la défense qui précise que les délégués militaires départementaux renseignent les correspondants défense et les épaulent dans leur démarche en liaison avec les autorités compétentes et que le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense.

Interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région, le rôle du correspond défense s'organise autour de trois axes que sont la politique de défense, le parcours citoyen, la mémoire et le patrimoine :

— La politique de défense : informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'étranger. Pour permettre au correspondant défense d'exercer pleinement cette mission, il disposera d'informations régulières qui lui seront directement adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense du ministère des armées.

— Le parcours citoyen : sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des

éléments essentiels. Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République. Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moment privilégié pour aborder et débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre directe avec l'institution militaire. Le correspondant défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener à bien des actions dans sa commune.

— La mémoire et le patrimoine : assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant défense peut s'appuyer sur le service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser des cérémonies commémoratives.

Vu la proposition de A. TESSIER de se porter candidat ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DESIGNE Monsieur Antoine TESSIER en tant que correspondant défense de la commune.**

Vote : pour : 21 voix, contre : 0 voix, abstention : 6 voix

1.13. DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES

Rapporteur : Gilles DENIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1111-14 et R. 1111-1-A et suivants ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local

Conformément au décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et à la loi portant création d'un statut de l' élu local, il est proposé de désigner des référents déontologues dont les principales modalités de mise en place se résument comme suit :

I/ Statut

Les Référents Déontologues sont des membres désignés parmi des personnalités qualifiées.

Cette désignation relève de la compétence de l'organe délibérant de la collectivité. Ils sont désignés par la présente délibération pour la durée du mandat municipal. Il pourra être mis fin de manière anticipée à cette mission en cas d'empêchement ou d'incapacité ou d'un commun accord. Le mandat pourra être renouvelé.

Les Référents Déontologues exerceront leur mission en toute indépendance, autonomie, et impartialité.

II/ Missions et saisine

Les Référents Déontologues ont pour mission de prévenir et d'examiner les conflits d'intérêts qui affecteraient l'ensemble des élus municipaux dans l'exercice de leur mandat. Plus généralement, ils sont chargés de veiller au respect du code de déontologie.

Les Référents Déontologues peuvent être saisis par voie électronique pour avis par tout conseiller municipal qui souhaite le/les consulter, pour son cas personnel sur le respect des principes ici énoncés. Tous les faits, informations ou documents dont les référents ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ainsi que les avis donnés dans ce cadre sont soumis à la plus stricte confidentialité et au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Seuls les référents déontologues ont accès aux données transmises par les élus. Les avis rendus sont strictement confidentiels, et ne peuvent être rendus publics que par le conseiller concerné.

Le responsable de l'exécutif ou la directrice générale des services peut également la saisir pour avis sur toute question relative aux présents principes.

Les référents déontologues informent l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Les référents déontologues établissent un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Si les référents déontologues constatent, après étude, un manquement aux principes énoncés dans le code de déontologie elle en informera le conseiller municipal concerné et lui fera toutes préconisations nécessaires.

Un rapport bisannuel sera élaboré afin de faire la synthèse de leur activité des 2 années écoulées et formuler des préconisations.

Les référents déontologues pourront mettre en place des sessions d'information ou de sensibilisation à destination des élus et des services.

À la fin de son mandat, ils établiront un rapport final couvrant l'ensemble de son/leur activité.

III/ Moyens

La Ville de NOUVOITOU met à la disposition des référents déontologues les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022, chaque référent déontologue est indemnisé à hauteur de 80 € par dossier traité.

Les frais que les référents déontologues auraient à exposer pour l'exercice de leurs missions seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Il est proposé de désigner M. Dominique COUTURIER, magistrat honoraire, ancien président du Tribunal Judiciaire de Rennes et M. Jean-Eric GICQUEL, professeur de droit public à la faculté de droit de Rennes 1 en qualité de référents déontologues de la collectivité.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DESIGNE M. Dominique Couturier et M. Jean-Eric Gicquel référents déontologues de la collectivité selon les modalités qui viennent d'être exposées.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité

1.14. . DESIGNATION DE REPRESENTANT AU SUET

Rapporteur : Gilles DENIS

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation de délégués titulaires et suppléants au sein de toutes les instances, structures et syndicats intercommunaux auxquels la collectivité adhère ou participe. Chaque structure définit en ses statuts le nombre de délégués par commune.

Considérant les statuts du syndicat,

Considérant en conséquence qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner trois délégués titulaires et trois délégués suppléants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-7,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE : Sabine DESENDER, Isabelle DUCHEMIN, Pascal CABARET comme délégués titulaires et Gilles DENIS, Jérémie LABBE, Antoine OLLIVIER comme délégués suppléants à l'École de Musique et de Danse du SUET.**

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité

1.15. DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DU POINT ACCUEIL EMPLOI SUD EST 35

Rapporteur : Gilles DENIS

La commune est membre du Point accueil emploi sud-est 35. Ce PAE regroupe les communes de Chantepie, Corps-Nuds, Saint-Armel, Vern-sur-Seiche et Nouvoitou.

Conformément aux statuts de l'association gestionnaire du PAE Sud-Est 35, en plus du Maire membre de droit, 2 représentants titulaires et 1 représentant suppléant de la commune sont désignés par le Conseil Municipal.

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association intercommunale portant le PAE sud-est 35,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE les élu.es suivant.es représentants de la commune au sein du Point accueil emploi sud-est 35 : ok unanimité**

Représentants titulaires	Représentant suppléant
1 – S. LEMOND 2 – V. THIERRY	1- D. GARCIA

Vote : La délibération est adoptée à l'unanimité

1.16. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ECOLE DU CHENE CENTENAIRE

Rapporteur : Gilles DENIS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la commune au sein du Conseil d'école du Chêne Centenaire.

En effet, le décret 90-788 du 06/09/1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'école précise la liste des membres siégeant dans cette instance :

- « le Maire ou son représentant » : pour la commune de Nouvoitou Madame DESENDER en sa qualité d'adjoint au Maire délégué à l'enfance – jeunesse ;
- Un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat.

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 90-788 du 06/09/1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des conseils d'école,

Patricia NUGUES et Pascal CABARET se portent candidat pour siéger au sein du conseil d'école du Chêne Centenaire.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DESIGNE Patricia NUGUES comme représentante de la commune pour siéger au sein du Conseil d'école du Chêne Centenaire.**

Vote : P. CABARET / Pour : 5 voix, Contre 21voix, Abstention : 1voix

P. NUGUES / Pour : 21voix, Contre : 5 voix, Abstention : 1voix

REMARQUES : Mariam Rahim interpelle Sabine Desender, elle s'étonne de sa délégation d'adjointe à l'enfance et à la jeunesse alors même que ses enfants sont scolarisés à l'école du chêne centenaire. Cette situation est inédite, les précédents élus ayant toujours pris soin de ne pas être à la fois parent d'élève et adjoint-e. Elle y voit malgré les précautions que Sabine Desender pourrait prendre d'éventuels conflits d'intérêts à venir.

Sabine Desender répond qu'elle a été pendant 5 ans représentante de parents d'élèves et qu'elle a toujours su faire la part des choses. Elle représentera l'ensemble de la population dans ses fonctions de 1ère adjointe comme elle a pu représenter l'ensemble des parents d'élèves en tant que RPE. Elle a su rester neutre sur les sujets abordés et elle ne prendra pas part aux discussions si la situation concerne ses enfants.

1.17. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE – ECOLE PRIVEE SAINT-MARTIN SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION

Rapporteur : Gilles DENIS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que suite au renouvellement du Conseil Municipal il convient de procéder à une nouvelle désignation du représentant de la commune au sein de l'école privée Saint-Martin.

En effet, conformément au contrat d'association avec l'Etat conclu entre l'école privée Saint-Martin et la commune de Nouvoitou, un représentant de la commune est désigné par le Conseil Municipal pour siéger aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le contrat d'association avec l'État, l'école Saint-Martin et la commune de Nouvoitou,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DÉSIGNE Julie TESSIER comme représentante de la commune au sein de l'école Saint-Martin sous contrat d'association avec l'État ;**
- **PRÉCISE que le contrat d'association avec l'école Saint-Martin sera modifié par avenant sur cette base et transmis pour signature à l'école Saint-Martin accompagné de cette délibération.**

Vote : Pour 22 voix, Contre : 5 voix, Abstention : 0 voix

1.18. DESIGNATION D'UN REFERENT PREVENTION ROUTIERE

Rapporteur : Gilles DENIS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de la politique de prévention routière, chaque commune désigne un élu comme référent prévention routière. Ce référent est le relais privilégié entre les services de l'État et les autres acteurs locaux et veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière de même qu'à sa prise en charge dans les différents champs de compétence de sa collectivité.

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** Jérémy JAMIER comme référent prévention routière pour la commune.

Vote : Pour 22 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 5voix

1.19. DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES (COS BREIZH)

Rapporteur : Gilles DENIS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commune est adhérente du Comité des œuvres sociales COS Breizh dédié au personnel de la fonction publique territoriale. Par le biais de cette association, les agents communaux adhérents peuvent bénéficier de différentes prestations (billets cinéma ou concert, chèques vacances ou culture, sorties ou séjours à prix préférentiels, ...).

Le COS Breizh est un organisme paritaire composé d'un collège d'élus et d'un collège d'agents. Il appartient au Conseil Municipal de désigner un élu pour représenter la commune au sein du collège élus du COS Breizh.

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du COS Breizh,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** comme élue de la commune pour siéger au sein du COS Breizh : Madame Isabelle DUCHEMIN

Vote : Pour 22 voix, Contre : 0 voix, Abstention : 5 voix

1.20. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'ASSOCIATION DE LA RESIDENCE DU PARMENIER

Rapporteur : Gilles DENIS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commune est membre de l'association de gestion de la Résidence du Parmenier.

Cette association a pour mission :

- De prendre à bail l'immeuble sur la commune de Nouvoitou et d'y assurer la gestion et l'animation d'une Résidence d'Accueil pour Personnes Agées,
- De gérer également toute action ou tout service favorisant le maintien dans leur cadre de vie des personnes âgées ou dépendantes des secteurs concernés (portage de repas,

accompagnement à domicile, accueil de jour, animation en structure et restauration).

Conformément aux statuts de l'association gestionnaire de la Résidence du Parmenier, en plus du Maire membre de droit, 1 représentant titulaire de la commune est désigné par le Conseil Municipal. Monsieur le Maire indique que 2 représentants du CCAS de Nouvoitou seront parallèlement désignés par le Conseil d'administration du CCAS lors de sa séance d'installation.

*Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de l'association gestionnaire de la Résidence du Parmenier,*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** comme élues de la commune pour siéger au sein de l'association gestionnaire de la Résidence du Parmenier : Julie TESSIER (titulaire) et Anaïs MOUISEL (suppléante)

Vote : Pour 22 voix, Contre : 5 voix, Abstention : 0 voix

REMARQUES : Sophie Lémond demande au conseil municipal d'intégrer une personne de la liste minoritaire en tant que membre du CA de l'EHPAD de Nouvoitou estimant qu'il faut que tous les citoyens soient représentés et que la minorité représente aussi les citoyens. M. le Maire n'accède pas à cette demande.

1.21. DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

Rapporteur : Gilles DENIS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le Conseil Municipal détermine les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus.

Conformément à l'article L2123-14, troisième alinéa, « *le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal (...). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.* »

*Vu les articles L.2123-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget communal,*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **INSCRIT** un crédit de 4 920 €, correspondant à 7 % de l'enveloppe annuelle des indemnités de fonction.
- **DIT** que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65, article 6535 du budget communal.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

2. FINANCES

2.1. VOTE DES TAUX DES IMPOTS DIRECTS LOCAUX

Rapporteur : Gilles DENIS

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'état 1259 lequel détaille les bases prévisionnelles, les produits de référence, les allocations compensatrices ainsi que les mécanismes d'équilibre liés aux réformes fiscales.

Nouvoitou est une commune dynamique tant par l'accueil d'une population, en croissance que par la diversité des services proposés aux habitants : périscolaire, accueil de loisirs, relais des assistantes maternelles, restauration scolaire, médiathèque, programmation culturelle, ou encore animation sportive.

Dans le contexte de la prise de fonction de la nouvelle équipe municipale, il apparaît indispensable de maintenir un niveau de service public de qualité tout en répondant aux besoins générés par l'augmentation du nombre d'habitants et par la hausse du coût des fluides. Pour cela, la commune doit veiller à garantir des recettes suffisantes.

Un travail de veille et d'identification de ressources extérieures potentielles a d'ores et déjà été engagé. Par ailleurs, les taux d'imposition n'ont pas été réévalués en 2025.

En conséquence, la municipalité a fait le choix de ne procéder cette année à aucune réévaluation des taux d'imposition, conformément aux engagements pris devant les Nouvoitouciens.

Toutefois, dans un souci de gestion responsable et afin de garantir la pérennité des services publics locaux, une revue approfondie des bases fiscales sera engagée dans les prochains mois. Cette analyse permettra de mieux anticiper les évolutions des ressources, d'ajuster les prévisions budgétaires et de préparer les décisions futures dans un cadre transparent et partagé avec le conseil municipal et les nouvoitouciens ;

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux pour l'exercice budgétaire 2026 :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâtie (TFPB) : 41,40 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 41,33 %
- Taxe d'Habitation (TH) : 17,32 %
-

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

➤ **FIXE les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :**

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâtie (TFPB) : 41,40 %
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 41,33 %
- Taxe d'Habitation (TH) : 17,32 %

➤ **CHARGE Monsieur le Maire**

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux, accompagné d'une copie de la présente décision

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

REMARQUES : Annick Bellamy s'étonne à nouveau de l'augmentation des indemnités des élus alors même qu'aucune augmentation d'impôts n'est prévue. Elle ne comprend pas, sur la base du budget qui a été voté, comment ce financement est possible.

La DGS répond que le responsable des finances avait été prudent ne sachant pas si l'enveloppe pour les indemnités aurait été consommée en totalité et avait donc prévu ce cas de figure. De plus, les notifications des dotations ont révélé de bonnes surprises, nous percevrons plus que ce qui était initialement prévu.

Rapporteur : Gilles DENIS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 07 Août 2015 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2321-3 et R. 2321-3 ;

Vu la délibération n°2022-75 du 07 Novembre 2022 approuvant le passage à la M57 ;

Vu le projet de règlement en annexe ;

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget.

Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois de Finances du 1er Août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des pôles et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire et financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **ABROGE le règlement budgétaire et financière actuellement en vigueur,**
- **APPROUVE le règlement budgétaire et financier joint en annexe,**

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

REMARQUES : Annick Bellamy demande à l'assemblée le but de cette délibération car le RBF est quasiment identique à la version votée par l'ancienne mandature en mars.

Florence Tournellec répond qu'il y a une précision supplémentaire avec l'intégration du CFU, la DGS poursuit que le vote du RBF par les nouveaux élus est une obligation réglementaire. De plus, les commissions n'étant pas encore constituées, le travail a été mené uniquement par les techniciens. Si nécessaire, ce RBF est susceptible d'être à nouveau modifié.

Florence Tournellec prend la parole au sujet des finances de la collectivité :

Elle évoque une prise de connaissance de l'état budgétaire depuis leur prise de fonction, elle s'étonne de l'épargne de gestion qui est insuffisante et d'une capacité d'autofinancement à la peine. Pour être claire, elle précise qu'en l'état actuel des choses, la commune ne peut plus rembourser ses emprunts. Les ratios sont mauvais. C'est pour cela que tous les postes de dépenses sont repris point par point et parallèlement une consultation pour un audit a été lancée afin d'obtenir un avis indépendant, ainsi que des propositions et des solutions vis-à-vis de la situation.

Elle s'étonne également des investissements lancés par l'ancienne équipe d'élus qui ne sont pas financés. Le bilan financier est catastrophique. Un rendez-vous avec les services de la préfecture est prévu la semaine prochaine, le conseiller aux décideurs locaux (Trésor public) sera également présent.

Au vu de cet héritage, elle conclut que les remarques tout au long du conseil par la liste minoritaire étaient très malvenues.

M. Antoine Ollivier demande la consultation de ces documents financiers et autres ratios qui démontreraient la mauvaise santé financière de la commune.

M. le Maire répond qu'il a été décidé de ne pas donner de chiffres, de graphiques et ratios etc. et d'attendre les comptes-rendus et résultats des réunions avec la préfecture, le conseiller aux décideurs locaux et l'audit pour être le plus neutre et objectif possible. Évidemment, les documents sont publics et ils peuvent les consulter s'il le souhaite.

3. RESSOURCES HUMAINES

3.1. MODALITES DE RECRUTEMENT D'AGENTS VACATAIRES

Rapporteur : Gilles DENIS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la commune peut parfois avoir un besoin ponctuel de recourir à des agents en vacation afin de répondre aux besoins suivants : entretien de locaux, agents au restaurant scolaire, surveillance de cantine, animation sur le temps périscolaire ou extrascolaire, travail administratif, missions en médiathèque.

*Vu la loi 83-53 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Considérant qu'il s'agit d'un besoin spécifique, ponctuel à caractère discontinu.*

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **AUTORISE M. LE MAIRE** ou sa représentante à procéder au recrutement d'agents vacataires pour faire face à un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu et spécifie que la personne recrutée ne travaillera qu'en cas de besoin et sur demande expresse de Monsieur le Maire.
- **PRÉCISE** que la rémunération à la vacation interviendra, après service fait, selon la grille de rémunération suivante :

Mission de vacation	Rémunération brute de l'heure
Agent entretien, agent de restauration, agent d'office, agent d'animation sur le temps périscolaire ou extrascolaire, agent administratif, agent médiathèque	SMIC

- **AUTORISE M. le Maire** ou sa représentante à signer les contrats de recrutement,
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget.

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

4. ENFANCE JEUNESSE

4.1. TARIFS SEJOURS JEUNESSE

Rapporteur : Gilles DENIS

L'Accueil de Loisirs Jeunesse propose des séjours (4 nuitées/5 jours) sur la période estivale pour les jeunes.

Pour tenir compte de l'augmentation des nombreuses dépenses liées au départ des jeunes en séjour, le pôle Éducation souhaite augmenter de 10 % le tarif des séjours proposés par le service Jeunesse. Les tarifs des séjours n'avaient pas été revus en 2025.

A partir de l'été 2026, les tarifs des séjours jeunesse proposés sont donc modulés en fonction des quotients familiaux et se décomposent de la manière suivante :

TARIFS SÉJOURS JEUNESSE (5 jours, 4 nuits)				
Quotients familiaux	Nouvoitouciens 2025	Nouvoitouciens 2026	Hors communes 2025	Hors communes 2026
Tranche 1 0€ à 159€	130€	143€	200€	220€
Tranche 2 520€ à 578€	145€	159,50€	215€	236,5€
Tranche 3 579€ à 807€	150€	165€	220€	242€
Tranche 4 808€ à 903€	165€	181,50€	225€	247,5€
Tranche 5 904€ à 1219€	170€	187€	230€	253€
Tranche 6 1220€ à 1500€	175€	192,5€	240€	264€
Tranche 7 1501€ à 1700€	190€	209€	260€	286€
Tranche 8 à partir de 1700€	200€	220€	270€	297€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Lettre circulaire Cnaf n° 2008-115 du 22 juillet 2008

Considérant que ces modifications présentent un intérêt pour la commune et pour les familles résidant sur la commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **APPROUVE l'augmentation de 10% net du tarif des séjours ;**
- **APPROUVE l'application de tarifs dégressifs des nouvoitouciens comme présentés ci-dessus ;**

Vote : la délibération est adoptée à l'unanimité

REMARQUES : M. Pascal Cabaret ne comprend pas pourquoi l'augmentation de 10% est identique pour les nouvoitouciens comme les non-nouvoitouciens ? Il demande également comment cette décision a été prise, sur quelle base ?

M. le Maire répond qu'en effet le pourcentage est identique mais en valeur l'augmentation est plus importante pour les non-nouvoitouciens car le coût initial était déjà plus important. Le Maire indique avoir repris le travail effectué par les services ainsi que la précédente mandature, ce sujet

ayant été abordé par l'ancienne commission enfance-jeunesse. Il sera toujours temps de refaire un travail avec la commission nouvellement constituée.

À l'issue de l'ordre du jour, M. le Maire demande à l'assemblée s'il y a des sujets divers à aborder.

Mme Bellamy demande si une présentation de la politique globale de la majorité sera présentée. De plus, elle demande à connaître le positionnement politique de la majorité ainsi que le positionnement au sein des instances de Rennes métropole.

M. le Maire répond que la politique de la majorité sera de s'appuyer sur les instances communales, sur le travail réalisé en commission, elle s'appuiera également sur une participation citoyenne avec l'instauration d'un conseil des sages et d'autres instances démocratiques comme prévu dans leur programme qui est toujours consultable sur leur site internet. Enfin, leur politique s'appuiera sur toutes les bonnes volontés et les expertises des uns et des autres.

Le positionnement politique du groupe majoritaire est clair, il est sans étiquette. Il n'y a pas d'attache à un appareil politique.

Il siègera en tant que conseiller communautaire dans le groupe des indépendants, Mme Bellamy indique que le groupe est situé à droite. M. le Maire répond que sa participation à ce groupe est d'abord dans un souci de former une alliance avec les villes périphériques de RM qui ont été mises de côté par les politiques instaurées sous le précédent mandat, l'idée est de défendre les intérêts des villes périphériques, d'être plus fort ensemble, et surtout en 1er lieu de défendre les intérêts de la commune de Nouvoitou d'abord. Il rappelle qu'il y a eu un refus des extrêmes dans la constitution de ce groupe, qu'il soit de gauche ou de droite.

Antoine Tessier évoque un autre sujet : il y a eu une tentative d'effraction de l'école privée lors de la fête de pâques organisée par le comité des fêtes. Il prendra contact avec la Directrice de l'école pour qu'elle porte plainte, ceci permettra des rondes accrues de la gendarmerie. Et pour information, des contrôles pour excès de vitesse vont avoir lieu prochainement.

Fin de la séance : 23h11

**La secrétaire de séance
Sabine DESENDER**



**Le Maire,
Gilles DENIS**

